



Collège Sainte-Croix
Fribourg

1. Règlement des délégués de classe

A. Rôle

Art.1 Le rôle principal du délégué est de représenter la classe auprès des autres élèves du Collège (notamment du Conseil des élèves), des professeurs (notamment le maître de classe), de la direction (notamment le proviseur responsable de la classe concernée).

B. Désignation des délégués

Art.2 Chaque classe désigne, chaque année, 2 délégués de classe, respectivement une fille et un garçon si possible.

Art.3 Les délégués sont désignés au plus tard la 3^e semaine de cours.

Art.4 Le maître de classe transmet les noms des élèves désignés au secrétariat. Le secrétariat établit une liste des délégués de classe et la diffuse auprès des enseignants, du Conseil des élèves et du Comité des 4^e.

C. Droits et devoirs

Art.5 Le délégué a les droits suivants:

- a) Il est le porte-parole des vœux légitimes, raisonnables et négociés émanant des élèves de la classe (les cas personnels devant être traités individuellement) auprès de l'enseignant de la branche, du maître de classe, du Conseil des élèves ou de la direction;
- b) Il peut rassembler les élèves lors de l'heure de maîtrise de classe. Ceux-ci sont alors présents ;
- c) Il transmet des propositions et idées au maître de classe, au conseil des élèves ou à la direction.

Art.6 Le délégué a le devoir :

- a) de maintenir un dialogue suivi avec le maître de classe;
- b) de prendre en considération les propositions qui lui sont adressées;
- c) de contacter le Conseil des élèves sur mandat de la classe et de la représenter;
- d) d'assister aux séances que les proviseurs ou le Conseil des élèves organisent à leur attention.

- e) d'obtenir et de diffuser les informations (lecture et transmission des informations);

D. Dispositions finales

- Art.7 L'existence des délégués de classe est fondée sur la LESS, art. 34, al.1 et 2, le RESS, art. 43, al. 1 et al. 3, RESS, art. 44 ainsi que sur le Règlement interne du Collège Sainte-Croix, art. 33 al. 2, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014.
- Art. 8 Toute modification totale ou partielle du présent règlement doit être soumise à l'approbation de la direction, des enseignants et des élèves à travers le conseil des élèves.
- Art.9 En cas de manquement grave au présent règlement ou d'attaque personnelle contre un membre du corps enseignant, de la direction ou contre un élève, la direction peut suspendre totalement ou partiellement, et de suite, l'activité d'un ou de plusieurs délégués après avoir entendu ces derniers.
- Art.10 Le présent règlement est en vigueur, après consultation de la direction, du Conseil des élèves, du corps enseignant, dès septembre 2016, avec effet rétroactif au début de l'année scolaire.

Christiane Castella Schwarzen
Rectrice



Fribourg, le 29 septembre 2016